



ARRETE N°2026_51
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2020-68 RELATIF À L'INTERDICTION DE
STATIONNEMENT MONTÉE DES GROUBELIÈRES

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-1,

Vu l'arrêté municipal n°2020-68 du 3 novembre 2020 portant interdiction de stationnement sur la montée des Groubelières,

Considérant que les circonstances ayant conduit à l'instauration de cette interdiction générale de stationnement ont évolué,

Considérant qu'il n'apparaît désormais plus nécessaire de maintenir l'interdiction de stationnement instituée par l'arrêté municipal n°2020-68,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2020-68 du 3 novembre 2020 portant interdiction de stationnement sur la montée des Groubelières est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire correspondant à l'interdiction instituée par l'arrêté n°2020-68 sera déposée.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 4. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 27 août 2026,

Le Maire,
Michel MIET

